



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 41950

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les propositions formulées en commun par la FNSEA et l'APCA à propos de la simplification du droit en matière fiscale. Il relève, en particulier, la proposition visant la déclaration annuelle des commissions et honoraires et un relèvement du seuil de 3 000 €/an ainsi qu'un alignement de la période de référence sur l'exercice comptable. Il souhaite connaître l'appréciation qu'il porte sur cette proposition.

Texte de la réponse

Conformément à la politique menée par le Gouvernement dans l'objectif de renforcer la compétitivité des entreprises, notamment par la mise en oeuvre d'un choc de simplification, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt s'est doté d'une feuille de route ambitieuse de simplification qui regroupe cinquante-cinq mesures résultant d'une concertation large des acteurs, et en particulier des représentants des exploitants agricoles. Ces mesures portent tant sur l'allègement des normes que sur la simplification de la réalisation des démarches administratives. Dans ce contexte, les organisations professionnelles ont formulé des propositions, dont celle de simplifier la déclaration annuelle des commissions et honoraires. Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers faisant ou non partie de leur personnel salarié des commissions, courtages, ristournes rémunérant un service, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations doivent déclarer ces sommes, même lorsque le bénéficiaire n'est pas imposable en France. La déclaration, annuelle, porte sur les sommes versées au cours de l'année civile précédente. Seules doivent être portées sur la déclaration les sommes supérieures à 600 € versées à un même bénéficiaire. Ce seuil est appliqué depuis l'imposition des revenus 2007, déclarés en 2008. Si dans son principe, une actualisation paraît dès lors envisageable, il est toutefois constaté que la proposition de porter celui-ci de 600 € à 3 000 € correspondrait à un quintuplement quand, habituellement, les revalorisations des seuils et limites sont indexées en fonction de l'indice des prix hors tabac. Un relèvement du seuil à 3000 €/an tel que proposé par certaines organisations professionnelles ne semble donc pas opportun. S'agissant de la proposition visant à aligner la période de référence sur l'exercice comptable, elle pourra être étudiée, étant précisé que les éventuels inconvénients liés à l'existence d'un exercice comptable différent de l'année civile ne doivent pas être surestimés.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Larrivé](#)

Circonscription : Yonne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41950

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11727

Réponse publiée au JO le : [18 mars 2014](#), page 2582